



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2000 par laquelle la société CHARIER T.P. dont le siège social est situé 87, 89 rue Louis Pasteur - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de LA GRIGONNAIS au lieudit "La Guillonnais" ;

Vu les plans et renseignements joints à cette demande ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 8 novembre 2001 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 4 juillet 2002 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Société CHARIER T.P. est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Le demandeur entendu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Autorisation -

La société CHARIER T.P., dont le siège social est situé 87, 89 rue Louis Pasteur - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE, et qui est représentée par son Directeur Général M. Germain-Arthur CHARIER désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de LA GRIGONNAIS au lieu-dit "La Guillonnais".

Le présent arrêté vise l'installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	A

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 - Généralités -

• 3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

Conformément au plan cadastral joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée section ZY N° 71 d'une contenance de 48 891 m² ; elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

3.2. - durée de l'exploitation -

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 17 ans.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.3. - conformité aux plans et données techniques -

Les installations (ce terme comprend notamment la carrière) et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.4. - accident - incident -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ou intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, sera immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Il lui fournira, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.6. - abandon de l'exploitation -

Six mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant informera le préfet de ses intentions. L'abandon de la carrière sera réalisé dans les formes prévues par l'article 34.1 du 21 septembre 1977 et selon les dispositions décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier.

ARTICLE 4 - Garanties financières -

4.1. - montant -

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TPO1 d'août 1996 = 401

Période	Garanties
1 - 5 ans	53 770 €
6 - 10 ans	63 419 €
11 - 16 ans	29 575 €
17 ans	25 870 €

4.2. - délai - actualisation -

L'exploitant fournira avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 pour le montant et la durée minimum fixés ci-dessus. 6 mois avant l'échéance, il adresse au préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsque il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivants cette augmentation.

4.3. - modification -

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.4. - *suspension* -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

4.5. - *mise en œuvre* -

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.6. - *fin d'exploitation* -

L'exploitant adressera avant le 30 juin 2019 une notification de fin d'exploitation accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

ARTICLE 5 - *Exploitation de la carrière* -

5.1. - *généralités* -

L'exploitation, la remise en état et le réaménagement devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celles du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

5.2. - *aménagements préliminaires* -

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalisera les aménagements suivants :

- en accord avec la commune de LA GRIGONNAIS : aménagement et renforcement éventuel des chemins communaux empruntés pour l'accès au site.

- sur le chemin d'accès : pose d'un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

- autour du périmètre autorisé : pose de bornes.

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière.

5.3. - conduite de l'exploitation -

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation. En particulier :

- une bande de terrain non exploitée, d'une largeur minimum de 10 mètres, ceinturera le site. Les terres de découverte et les stériles de décapage y seront stockés en vue de leur réemploi pour le réaménagement final. Les haies et buissons existants seront conservés.

En outre l'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des pentes :

Les fronts d'exploitation à sec seront divisés en gradins. Leur agencement tiendra compte de la cohésion du massif et de la présence éventuelle de personnel au pied des fronts. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 3 mètres et chaque banquette aura une largeur au moins égale à la hauteur du plus élevé des 2 gradins qu'elle sépare. La largeur de banquette devra être compatible avec la manœuvre des engins. La pente de chaque gradin devra être la moins verticale possible.

La production annuelle maximum est fixée à : 20 000 m³ soit 42 000 tonnes.

La profondeur maximum autorisée de l'exploitation est fixée à : 3 mètres soit 35,5 m NGF.

5.4. - protection du site d'extraction -

L'exploitant prend toutes dispositions destinées à éviter l'accès du public et en particulier tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

Toutes dispositions seront prises pour que l'accès des tiers à la carrière, hormis ceux y exerçant une activité nécessaire à son fonctionnement, soit interdit.

L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace, d'une hauteur de 2 mètres pour les parties facilement accessibles depuis les chemins d'accès et d'une hauteur de 1 mètre pour les autres parties.

Ces dispositifs de clôture seront établis sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes et les rideaux de végétation existants. Ils ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Les activités nautiques (baignade, canotage, pêche...) sont interdites sur l'emprise de la carrière.

Les dangers présentés par la carrière, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

L'accès à la carrière sera contrôlé. Un plan de circulation sera établi. Les conducteurs seront informés des dispositions particulières relatives au circuit d'accès à la RN 171 déterminé par l'exploitant, à savoir :

- chemin rural servant de limite avec la commune de Vay vers le nord ;
- chemin rural dit de "Maquignac"
- voie communale N° 2 de Vay à Pirudel-RN 171

L'entretien des chemins ruraux détériorés par l'activité de la carrière est à la charge de l'exploitant en concertation avec la municipalité.

L'extraction ne devra pas laisser subsister de butte, notamment de stériles, dans le site.

ARTICLE 6 - Dispositions de remise en état des sols -

6.1. - La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

La remise en état consistera en la réalisation d'une zone naturelle aquatique (pêche, chasse, promenade, espace d'accueil de la faune spécifique...).

6.2. - Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

Les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements pourront être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution atmosphérique -

7.1. - principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Les pistes, terre-pleins, stocks de matériaux seront maintenus humides pour éviter tout envol de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

7.2. - opérations de chargements et déchargements -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

ARTICLE 8 - Prévention de la pollution par les déchets -

8.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets est interdite à l'exception des emballages de produits explosifs qui devront être détruits sur place après chaque tir.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

9.1. - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9.2. - niveaux acoustiques -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée :	Émergence admissible pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

9.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

9.4. - *appareils de communication* -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.5. - *contrôles* -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - *Prévention de la pollution des eaux* -

10.1. - *dispositions générales* -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées dans un décanteur avant leur rejet au milieu naturel.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Il est interdit de déverser tout déchet, les horizons humifères, et les résidus de traitement des matériaux, dans le plan d'eau.

10.2. - *capacité de rétention* -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement courantes pourront toutefois être exécutées pour l'engin d'extraction en eau suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

10.3. - *eaux souterraines* -

Toutes dispositions techniques ou financières pour réparer un éventuel préjudice consécutif aux travaux d'exploitation devront être prises par l'exploitant.

10.4. - *eaux sanitaires* -

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les autorisations nécessaires.

ARTICLE 11 - Insertion dans l'environnement -

Le site sera entouré d'un ensemble de haies bocagères traditionnelles.

ARTICLE 12 - Dispositions relatives à la sécurité -

Pendant les périodes d'extraction, du matériel de premier secours (trousse, gilets de sauvetage...) devra être présent sur le site.

ARTICLE 13 - Contrôles -

L'exploitant établit un plan d'exploitation à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires)

- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans. Un exemplaire réduit sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.).

Un relevé topographique bathymétrique et cadastral complet sera réalisé tous les 3 ans et 1 exemplaire sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents sera versée au dossier d'exploitation de la carrière.

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études ou analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme indépendant de son choix. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

En accord avec la municipalité, l'exploitant organise l'information des riverains de la carrière.

ARTICLE 14 - Modalités de publicité - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA GRIGONNAIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA GRIGONNAIS pendant une période minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de LA GRIGONNAIS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique, Direction des Affaires Interministérielles et de l'environnement, Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de VAY, BLAIN, LE GAVRE et ABBARETZ.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

:

ARTICLE 15 - Voies de recours -

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

ARTICLE 16 - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de LA GRIGONNAIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 07 OCT. 2002

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

Le Préfet,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE